Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du développement durable

3D.3B

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-AP-02-IC

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SOCIETE TRANSPORTS BIJOT

A

TINQUEUX

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004.A.13.IC du 23 janvier 2004,
- la demande par laquelle la société Transports BIJOT représentée par M. Jean BLANCHARD, président du directoire de la société TPS BIJOT sollicite l'autorisation d'étendre ses installations d'entrepôts couverts situées ZI du moulin de l'Ecaille, 20 rue Joseph Cugnot, sur le territoire des communes de TINQUEUX et ORMES.
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août 2007 au 14 septembre 2007,
- les avis émis par les services administratifs et les conseils municipaux consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2007,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 13 décembre 2007,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que le projet présenté par la société BIJOT est compatible avec les règlements d'urbanisme de la zone industrielle du moulin de l'Ecaille de TINQUEUX et d'ORMES,
- que des mesures sont prévues pour l'évacuation des eaux pluviales sans qu'il en résulte de nuisances pour l'environnement et l'intégrité des réseaux publics,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie seront mises en place par l'exploitant,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société **Transports BIJOT SAS** (Groupe TRANSALLIANCE), représentée par M. Jean BLANCHARD, Président, est autorisée à étendre ses installations d'entrepôts couverts situées ZI du moulin de l'Ecaille, 10 rue Joseph Cugnot, sur le territoire des communes de 51430 TINQUEUX et ORMES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004.A.13.IC du 23 janvier 2004.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité / unité	TE
1510.1	Entrepôts couverts de matières combustibles sur 18 900 m^2 : - Entrepôt existant n° 1 : 10 417 m^3 (25 t) - Entrepôt existant n° 2 : 30 096 m^3 (0 t) - Entrepôt existant n° 3 : 29 120 m^3 (280 t) - Entrepôt existant n°4 + C3**:** 137 981 m^3 (cellule 1 : 5200 t, cellule 2 : 5200 t, cellule 3 : 4300 t)	A	207 614 m^3 15 005 t	/
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression : - Puissance projetée du groupe froid : 500 kW - puissance du compresseur d'air 8 kW	A	728 kW	/
1434 .1b	Installation de remplissage de liquides inflammables : 2 postes de distribution de gasoil	D	2 m^3/h	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	121 kW	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène : 1 bouteille	NC	15,2 kg	/
1418	Stockage ou emploi d'acétylène : 1 bouteille	NC	7 kg	/
1432	Stockage de liquides inflammables : 1 cuve enterrée de gasoil	NC	4 m^3	/
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	NC	38 m^3	/

2910.A	Installation de combustion : 3 chaudières et 8 aérothermes alimentés au gaz naturel	NC	1,636 MW	/
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	NC	435 m²	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime mentionné dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le stockage de produits explosifs et de liquides particulièrement inflammables est interdit.

1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4. - Horaires de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24.

1.5. - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.8. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.9. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.10. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.11. - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.12. - Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

1.13. - Attestation de conformité

Avant la mise en service des entrepôts nouveaux, objet de la présente demande, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Titre II - Prévention de la pollution de l'eau

article 2 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

article 3 - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation journalière est de l'ordre de 15 m^3/j. La consommation annuelle est limitée à 3 000 m^3.

article 4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

article 5 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être :

- les eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement (susceptibles d'être polluées),
- les eaux issues des aires de lavage des véhicules, de l'aire de distribution d'hydrocarbures,
- les effluents domestiques, issus des sanitaires …, les eaux de nettoyage diverses,
- les eaux récupérées suite aux essais des robinets d'incendie armés (RIA) et des installations de sprinklage.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

article 6 - Traitement des eaux usées

Les effluents domestiques, les eaux de lavage des véhicules et les eaux de nettoyage diverses sont évacués vers le réseau d'assainissement communal de Tinqueux.

Les eaux usées de la station de lavage portique et KARCHER sont acheminés vers un bac de rétention en béton situé au Sud-Ouest du lavage KARCHER. Après décantation, ces eaux sont évacuées vers le séparateur à hydrocarbures et dirigées vers le réseau d'eau public.

Les eaux de lavage collectées dans les auto-laveuses servant au nettoyage des sols sont rejetées aux eaux usées. En cas de déversement de produits polluants sur les sols, les eaux de lavage sont récupérées séparément pour destruction par une société agréée.

Les effluents domestiques issus des installations du bâtiment 4, sont évacués vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux de 3m^3) autorisé par l'autorité communale, dans l'attente de leur raccordement sur le réseau d'assainissement communal d'Ormes dès que celui-ci sera réalisé.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Dès la signature de cette convention, l'exploitant en transmettra une copie à l'inspection des installations.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux usées issues des aires de lavage des véhicules sont collectées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures spécifique avant de rejoindre le réseau d'eaux usées raccordé au réseau d'assainissement communal rue Joseph Cugnot à TINQUEUX.

article 7 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées et évacuées selon le cas :

- pour les entrepôts existants n° 1 et 2, vers le réseau pluvial communal de la zone industrielle de Tinqueux,
- pour l'entrepôt existant n° 3, vers un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 300 m^3,
- pour l'entrepôt n°4, vers un bassin étanche, dit réserve incendie, d'un volume minimal de 360 m^3, puis par trop plein vers un bassin d'infiltration d'un volume de 1600 m^3.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires imperméabilisées sont dirigées et évacuées selon le cas :

- pour les entrepôts n°1, 2 et 3, vers le réseau pluvial communal de la zone industrielle, après passage, pour les eaux de cour et parking poids lourds, par un décanteur déshuileur d'un débit de traitement de 3l/s,
- pour l'entrepôt n°4, vers le bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1600 m^3 après passage par un décanteur séparateur à hydrocarbures d'un débit de traitement de 260 l/s avec dispositif d'obturation et d'évacuation automatique non bi-passée, dans l'attente de leur rejet par raccordement sur le réseau pluvial communal d'ORMES dès que celui-ci sera réalisé. Le décanteur séparateur à hydrocarbures assure un rejet de 1 mg/l.

Les eaux pluviales issues de l'aire de distribution d'hydrocarbures sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures spécifique d'un débit de traitement de 3 l/s avec dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre le réseau pluvial communal de la rue Joseph Cugnot à TINQUEUX.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Ils sont entretenus et vidangés régulièrement.

L'Etablissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

article 8 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation chimique.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

Pour le contrôle des effluents aux valeurs limites de rejet, les analyses sont effectuées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluents bruts non décantés et non filtrés, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, selon la périodicité fixée dans le tableau ci-après.

8.1. Eaux résiduaires : eaux usées de lavage des véhicules et eaux issues de l'aire de distribution

Débit journalier	12	m^3/j
Débit horaire	1	m^3/h
Débit instantané	0,5	l/s

Valeurs limites des flux et des concentrations des rejets d'eaux résiduaires :

Paramètres	Méthode d'analyse	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration En mg/l (moyenne sur 24 h)	Fréquence d'analyse
MES	NFT 90105	1,2	100	semestrielle
DBO5 [nd]	NFT 90103	1,2	100	
DCO [nd]	NFT 90101	3,6	300	
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	0,06	5	
Azote global	FDT 90045	0,36	30	
Phosphore total	FDT 90045	0,12	10	
DCO/DBO5		<3		

[nd] : effluent non décanté

8.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau pluvial communal doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Fréquence d'analyse
MES	NFT 90105	35	annuelle
DBO5 [nd]	NFT 90103	10	
DCO [nd]	NFT 90101	50	
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5	
Azote global	FDT 90045	15	
Phosphore total	FDT 90045	2	

[nd] : effluent non décanté

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel par bassin d'infiltration doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Fréquence d'analyse
MES	NFT 90105	35	Annuelle
DBO5 [nd]	NFT 90103	10	
DCO [nd]	NFT 90101	50	
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	1	
Azote global	FDT 90045	4	
Phosphore total	FDT 90045	0,2	

[nd] : effluent non décanté

Le rejet de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 est interdit dans les eaux souterraines, sauf dérogation particulière, dans les conditions fixées par le présent arrêté concernant les hydrocarbures totaux.

L'exploitant met également en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales.

La mesure annuelle fixée ci-dessus doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée représentative, pour les paramètres fixées aux valeurs limites, ainsi que le débit maximal instantané pendant la durée du prélèvement.

8.3. Surveillance des eaux souterraines

Un puits au moins est implanté en aval du bassin d'infiltration de 1600 m^3 situé au Nord-Est du site ; son implantation est définie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, notamment au regard du sens d'écoulement de la nappe à l'endroit considéré.

Deux fois par an, aux périodes correspondant aux hautes et basses eaux de la nappe, le niveau piézomètrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesure des principales substances susceptibles de polluer la nappe, en particulier les hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

article 9 - traitement des effluents

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :
- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

article 10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre IV - ci-après.

article 11 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets, dans les conditions prévues au Titre IV - ci-après.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

article 12 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement est réalisé par l'ensemble des retenues de cours, canalisations et aires de béquillage**.** Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Pour les bâtiments n°1, 2 et 3, les eaux d'extinction sont collectées sur les chaussées maintenues en rétention. Le volume de rétention disponible est de 1500 m^3 dans la cour principale et d'environ 600 m^3 dans la cour sud-ouest du site, soit un total de 2100 m^3.
Pour le bâtiment 4, les eaux d'extinction sont collectées sur les chaussées maintenues en rétention. Le volume de rétention disponible est supérieur à 3 000 m^3 dans la cour principale.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

article 13 - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de

sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 14 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

article 15 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

article 16 - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

article 17 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 % en volume pour les combustibles gazeux .

Les effluents gazeux de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

poussières totales .... 5 mg/m^3
oxydes de soufre (exprimés en SO2)..... .... 35 mg/m^3
oxydes d'azote (exprimés en NO2)..... .. 150 mg/m^3

article 18 - Entretien des installations de combustion

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Titre IV - Traitement et élimination des déchets

article 19 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

article 20 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

article 21 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

article 22 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

article 23 - Déchets produits

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Déchets	Code nomenclature	quantité annuelle	filière d'élimination
Cartons	150101	300 m^3	Valorisation
Déchets généraux	150102	1200 m^3	Valorisation
Palettes	150103	400 palettes	Valorisation
Films étirables	150102	4 tonnes	Valorisation
Batteries usagées	160601	15 (en nombre)	Valorisation
Huiles usagées	130200	8 000 litres	Valorisation

article 24 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité (en tonnes, au moins) de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Titre V - Prévention du bruit et des vibrations

article 25 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

article 26 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 27 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

article 28 - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

article 29 - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

Sauf mention particulière, ces dispositions s'appliquent aux entrepôts n° 1 à 3 et aux cellules n° 1, 2 et 3 de l'entrepôt n°4.

article 30 - Implantation – accessibilité

30.1. Périmètre d'isolement

L'entrepôt n° 1 a une hauteur sous ferme de 5,5 m, les entrepôts n° 2 et 3 une hauteur sous ferme de 8 m et les trois cellules de l'entrepôt n°4 une hauteur sous poutre de 6,50 mètres, avec un seul niveau de stockage. Les hauteurs des murs coupe-feu 2 heures pouvant être atteint par les flux thermiques générés en cas de survenue d'un incendie de l'entrepôt n°3 sont supérieures à la hauteur au faîtage de l'entrepôt 3 (hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment).

L'entrepôt n°4 est implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Un plan des distances d'isolement générés en cas de survenue d'un incendie est joint au présent arrêté.

30.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

30.3. Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment n°4 et au minimum sur le ½ périmètre des bâtiments n° 1 et 3 existants.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

Elle a les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface de 0,2 m^2
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R : sur-largeur et rayon intérieur exprimé en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

article 31 - Dispositions constructives

31.1. Conception des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre parties de bâtiments accolés ou du bâtiment n°4 constituant les cellules 1, 2 et 3, ceux-ci vérifient les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 (A2s1d0), sauf si les bâtiments sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (Bs3d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication éventuelles sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des entrepôts ou des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Les autres matériaux sont incombustibles (classe M0 (A2s1d0)) ;

- les locaux sources du sprinklage sont constitués de murs coupe-feu 2 heures ;

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits pour les entrepôts (effet lentille).

- les bâtiments présentent les caractéristiques minimales de stabilité au feu suivantes :
  - poutres : ..... ½ heure,
  - parois : ..... ½ heure,
  - poteaux : ..... 1 heure,
  - poteaux – murs coupe-feu entre cellules .....2 heures.

31.2. Désenfumage

Les cellules de stockage n° 1, 2 et 3 de l'entrepôt n°4 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou autres entrepôts accolés. Cette distance est portée à 8 mètres comptée à partir du bâtiment voisin, tiers de l'entrepôt n° 3.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage ou des entrepôts, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments d'entreposage ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de charge d'accumulateurs et les chaufferies doivent également être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.3. Compartimentage

Le bâtiment de stockage n°4 est divisé en trois cellules de 4 812 m^2 (cellule n° 1), 4 867 m^2 (cellule n° 2) et 4769 m^2 (cellule n° 3) et les entrepôts n° 1 et 3, accolés partiellement sur leur façade Sud-Est/Nord-Ouest, ont une surface respectivement de 1 894 m^2 et 4 160 m^2. La surface de l'entrepôt n° 2 est de 3 168 m^2.

Les cellules et les entrepôts accolés doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules ou entrepôts accolés doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives des cellules ou entrepôts accolés, ainsi que le mur de l'entrepôt n° 3 mitoyen du bâtiment voisin tiers, doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'ensemble des façades extérieures des cellules n°1, 2 et 3 du bâtiment 4 sont des murs coupe-feu de degré 2 heures.

31.4. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

31.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Dans les entrepôts, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante :
- dans le cas de batteries ouvertes (électrolyte liquide) : Q = 0,05 n I ;
- dans le cas de batteries à soupape, à recombinaison des gaz (acide gélifié…) : Q = 0,0025 n I ;

où Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ; n = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse en A.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

31.6. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé des entrepôts par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 33.5.

31.7. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

31.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre (notamment les équipements contribuant à la sécurité, au niveau du poste de transformation ou TGBT, des tableaux divisionnaires et de l'autocom ou téléphone).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode

complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.9. Poste d'emballage

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné d'au moins huit mètres des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

31.10. Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

31.11. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d’un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d’air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu’elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s’ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s’ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

31.12. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

31.13. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

article 32 - Exploitation

32.1. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

32.2. Contrôle de l'accès

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts, une surveillance des entrepôts par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.
Des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définie la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Des dispositifs anti-intrusion tels que capteurs volumétriques, barrières infrarouges, sont reliés à un dispositif de télésurveillance.

32.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

32.4. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

32.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.6. Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.
Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues des bâtiments de stockage.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

32.7. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

32.8. Stockage de matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucun produit toxique n'est stocké dans les entrepôts.

32.9. Organisation du stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières sont stockées principalement en rayonnage ou en palettier.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
- surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les marchandises ne sont pas entreposées en vrac.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

32.10. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

32.11. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

article 33 - Risques

33.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

33.2. Détection incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules et entrepôts de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, au poste de garde ou à la société de gardiennage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

33.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau interne avec 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique et d'un débit simultané de 240 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale, les autres étant espacés de 150 m au plus les uns des autres. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m^3 conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules et entrepôts de stockage en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un système de sprinklage couvrant les cellules de stockage, avec une réserve de capacité de 600 m^3 maintenue en permanence hors gel ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum : de 12 m^2 (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes), de 32 m^2 (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).
La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

33.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1re catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

33.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque Aatmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.6. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

33.7. Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

33.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu".
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 10 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

33.9. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Pour l'installation de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.10. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

33.11. Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

33.12. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.
Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

33.13. Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une détection incendie à tête de type ionique ou linéaire normalisé avec détection de flamme protège l'ensemble des installations d'entreposage.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipées de détecteurs d'hydrogène sauf si les batteries à charge sont toutes de type "étanche". Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

33.14. Réseau d'alerte

L'établissement doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Des systèmes "bris de glace" sont implantés près de chaque issue.

33.15. Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant avant la mise en exploitation des nouvelles cellules.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce document, établi avec la collaboration des services d'incendie et de secours extérieurs, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consigne de manœuvre fixée à l'article 12 y figure explicitement.

Titre VII - Dispositions particulières

article 34 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs métalliques enterrés sont à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88 513 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier.

Les réservoirs subissent, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

<u>Equipements des réservoirs</u>
Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils sont visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de

la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T47 255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

article 35 - Fin d'exploitation

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

article 36 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 37 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 38 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de TINQUEUX, ORMES, BEZANNES et REIMS qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la Société Transports BIJOT SAS à TINQUEUX par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de TINQUEUX procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de TINQUEUX, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Alain Carton

annexe I - plan du site

(cf article 30)

annexe II - TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales 2
article 1 - Généralités 2
1.1. Champ d'application 2
1.2. autorisation d'exploiter 2
1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques 3
1.4. - Horaires de fonctionnement 3
1.5. - Modifications 3
1.6. - Dossier installation classée 3
1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle 3
1.8. - Changement d'exploitant 3
1.9. - Hygiène et sécurité 4
1.10. - Contrôles et analyses 4
1.11. - Perte de l'autorisation 4
1.12. - Principes généraux 4
1.13. - Attestation de conformité 4
Titre II - Prévention de la pollution de l'eau 4
article 2 - Prélèvements d'eau 4
article 3 - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie) 4
article 4 - Canalisations 5
article 5 - Réseaux de collecte 5
article 6 - Traitement des eaux usées 5
article 7 - Traitement des eaux pluviales 6
article 8 - Valeurs limites et surveillance des rejets 6
8.1. Eaux résiduaires : eaux usées de lavage des véhicules et eaux issues de l'aire de distribution 7
8.2. Eaux pluviales 7
8.3. Surveillance des eaux souterraines 8
article 9 - traitement des effluents 8
article 10 - Prévention des pollutions accidentelles 8
article 11 - Rétention 9
article 12 - Confinement 9
article 13 - Conséquence des pollutions accidentelles 9
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique 10
article 14 - Dispositions générales 10
article 15 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 10
article 16 - Diffusion des rejets à l'atmosphère 10
article 17 - Valeurs limites de rejet 11
article 18 - Entretien des installations de combustion 11
Titre IV - Traitement et élimination des déchets 11
article 19 - Gestion des déchets 11
article 20 - Stockage des déchets 11
article 21 - Elimination des déchets 12
article 22 - Brûlage 12
article 23 - Déchets produits 12
article 24 - Contrôles 12
Titre V - Prévention du bruit et des vibrations 13
article 25 - Valeurs limites de bruit 13
article 26 - Véhicules - engins de chantier 13
article 27 - Vibrations 13
article 28 - Niveaux acoustiques 13
article 29 - Mesure périodique de bruit 14
Titre VI - Prévention des risques et sécurité 14
article 30 - Implantation – accessibilité 14
30.1. Périmètre d'isolement 14
30.2. Intégration dans le paysage 14

30.3. Accès....15
article 31 - Dispositions constructives....15
31.1. Conception des bâtiments....15
31.2. Désenfumage....16
31.3. Compartimentage....17
31.4. Issues....17
31.5. Ventilation....17
31.6. Installations électriques....18
31.7. Eclairage....18
31.8. Protection contre la foudre....18
31.9. Poste d'emballage....19
31.10. Locaux de recharge....19
31.11. Chauffage....19
31.12. Alimentation en combustible....20
31.13. Contrôle de la combustion....20
article 32 - Exploitation....20
32.1. Surveillance....20
32.2. Contrôle de l'accès....20
32.3. Etat des stocks....21
32.4. Propreté....21
32.5. Vérification périodique des installations électriques....21
32.6. Règles de circulation....21
32.7. Réserves de matières consommables....21
32.8. Stockage de matières particulières....21
32.9. Organisation du stockage....22
32.10. Matériels et engins de manutention....22
32.11. Maintenance....22
article 33 - Risques....22
33.1. Protection individuelle....22
33.2. Détection incendie....22
33.3. Moyens de lutte contre l'incendie....23
33.4. Localisation des risques....23
33.5. Matériel électrique de sécurité....24
33.6. Interdiction des feux....24
33.7. Travaux de réparation....24
33.8. Consignes de sécurité....24
33.9. Consignes d'exploitation....25
33.10. Information du personnel....25
33.11. Equipe de première intervention....25
33.12. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité....25
33.13. Systèmes de détection....25
33.14. Réseau d'alerte....25
33.15. Plan d'intervention interne....26
Titre VII - Dispositions particulières....26
article 34 - Stockage et distribution de liquides inflammables....26
article 35 - Fin d'exploitation....28
article 36 - recours....28
article 37 - droit des tiers....28
article 38 - ampliation....29